

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – Institutions financières

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux règles visant à mettre à jour la définition du terme « institution financière » pour y inclure les banques de l'annexe III, une catégorie de banques autorisées en vertu de la *Loi sur les banques* depuis 1999.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 13 mars 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514-395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4322
Télécopieur : 514-873-7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (CDS^{MD})**MODIFICATION IMPORTANTE DES RÈGLES DE LA CDS****INSTITUTIONS FINANCIÈRES****SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS**

Le projet de modification des Règles vise à mettre à jour la définition du terme « institution financière » dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* pour y inclure les banques de l'annexe III, une catégorie de banques autorisées en vertu de la *Loi sur les banques* depuis 1999.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

La *Loi sur les banques* établit les catégories de banques autorisées à mener des activités au Canada. En 1999, cette loi a été modifiée par l'ajout des banques de l'annexe III à la liste des banques autorisées. Avant cette modification, seules les banques des annexes I et II pouvaient exercer des activités au Canada.

Dans la définition du terme « institution financière » figurant à la clause 1.2.1 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, seules les banques des annexes I et II sont mentionnées. En effet, cette définition a été formulée avant la modification apportée à la *Loi sur les banques* en 1999. Elle ne fait donc état que des banques qui étaient autorisées par la *Loi sur les banques* dans sa version antérieure, et n'a jamais été mise à jour en fonction de la modification de cette loi en 1999.

Le projet de modification des Règles vise à mettre à jour la définition du terme « institution financière » pour qu'elle concorde avec la liste des banques autorisées en vertu de la *Loi sur les banques*.

Le projet de modification des Règles vise à ajouter les mots « ou III » à l'alinéa a) de la définition du terme « institution financière » de la clause 1.2.1 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

(a) *Compensation CDS* – Le projet de modification des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* fera en sorte que celles-ci soient à jour et permettra à la CDS de continuer à remplir les exigences relatives à l'accès raisonnable à ses services prévues par la décision de reconnaissance la visant.

(b) *Adhérents de la CDS* – Le projet de modification des Règles fera en sorte que tous les adhérents continuent de disposer d'un accès raisonnable au CDSX, ce qui fait partie des exigences de la décision de reconnaissance de la CDS.

(c) & (d) *Autres participants au marché et marchés des capitaux et des valeurs mobilières en général* – Le projet de modification des Règles favorise la diversité au sein des marchés financiers.

C.1 Concurrence

Le projet de modification des Règles ne devrait avoir aucune incidence sur le contexte concurrentiel des marchés financiers canadiens ou sur les adhérents de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS afférentes aux institutions financières**C.2 Risques et coûts de conformité**

L'admissibilité des banques de l'annexe III au statut d'adhérents de la CDS permet la diversification du bassin d'adhérents.

La catégorie « institution étrangère » dont font état les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* permet déjà aux banques étrangères (et aux autres institutions étrangères) d'être des emprunteurs.

Les demandes des banques de l'annexe III seront évaluées en fonction de leur mérite conformément aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et au Modèle de gestion du risque financier de la CDS.

Les banques de l'annexe III qui présentent une demande en vue de devenir un adhérent de la CDS devront fournir un avis juridique étranger sous une forme satisfaisant la Banque du Canada et la CDS.

La CDS ne s'attend pas à ce que le projet de modification des Règles entraîne de coûts de conformité pour elle-même, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales : (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et (c) le Groupe des Trente

La CDS est d'avis que le projet de modification des Règles aidera la CDS à se conformer au principe 18 (Conditions d'accès et de participation) des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») publiés en avril 2012 par le CSPR de l'OIVC, en faisant en sorte que les adhérents actuels et éventuels disposent d'un accès raisonnable au CDSX.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES**D.1 Contexte d'élaboration**

La CDS a élaboré le projet de modification des Règles en réponse aux exigences de la décision de reconnaissance la visant, laquelle prévoit qu'elle doit offrir un accès raisonnable à ses services après qu'un de ses adhérents a effectué une réorganisation. La CDS a aussi reconnu la nécessité de mettre à jour sa définition en fonction des modifications apportées à la *Loi sur les banques* en 1999. La CDS a élaboré le projet de modification en consultant les versions antérieures de ses Règles et la documentation contextuelle.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Ce groupe est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents.

D.3 Questions prises en compte

La CDS a pris en compte les exigences de la décision de reconnaissance la visant, lesquelles prévoient qu'elle doit offrir un accès raisonnable à ses services.

CDS a également tenu compte du fait qu'elle peut déjà accepter les succursales de banques étrangères comme emprunteurs.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS afférentes aux institutions financières

Enfin, la CDS a pris en compte le fait qu'elle n'avait jamais mis à jour ses Règles en fonction des modifications apportées à la liste des banques autorisées en vertu de la *Loi sur les banques*.

D.4 Consultation

Conformément aux exigences de la décision de reconnaissance de la CDS, le projet de modification des Règles sera présenté aux autorités réglementaires pour qu'elles l'étudient et publié sur les sites Web de la CVMO et de l'AMF aux fins de sollicitation de commentaires du public.

D.5 Autres possibilités étudiées

Si la définition du terme « institution financière » contenue dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* n'est pas modifiée pour englober les banques de l'annexe III, on pourrait considérer que la CDS n'offre pas un accès raisonnable à ses services, ce qui pourrait constituer un manquement aux exigences de la décision de reconnaissance de la CDS et du principe 18 des PFMI. Aucune autre solution n'a été envisagée.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* devraient entrer en vigueur après leur approbation par l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la British Columbia Securities Commission à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES (E.1, E.2 ET E.3)

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) n'interdisent pas aux banques de l'annexe III de présenter une demande d'adhésion ou de devenir un membre.

En vertu de la *Loi canadienne sur les paiements*, les banques au Canada, y compris les banques étrangères autorisées, doivent faire partie de l'Association canadienne des paiements (ACP), dont les membres ont accès au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS afférentes aux institutions financières**G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

La CDS est d'avis que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, la copie de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

ANNEXE A
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p><u>[Libellé des Règles avec marques de changement – Les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]</u></p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>« institution financière » désigne : (<i>Financial Institution</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une banque désignée banque de l'annexe I, ou II <u>ou III</u> dans la <i>Loi sur les banques</i> (Canada); (ii) une institution régie selon la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> (Québec); (iii) une société ou une compagnie de fiducie, une société ou une compagnie de prêt, une caisse de crédit, une caisse d'épargne et de crédit, ou une caisse centrale de crédit constituée et régie en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires; ou (iv) une société d'État constituée et régie en vertu de l'<i>Alberta Treasury Branches Act</i> (Alberta). 	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>« institution financière » désigne : (<i>Financial Institution</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une banque désignée banque de l'annexe I, II ou III dans la <i>Loi sur les banques</i> (Canada); (ii) une institution régie selon la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> (Québec); (iii) une société ou une compagnie de fiducie, une société ou une compagnie de prêt, une caisse de crédit, une caisse d'épargne et de crédit, ou une caisse centrale de crédit constituée et régie en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires; ou (iv) une société d'État constituée et régie en vertu de l'<i>Alberta Treasury Branches Act</i> (Alberta).

7.3.2 Publication

Aucune information